8312

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11176

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE CORNET (du Loiret),

Sur la résolution du 2 messidor an 6, relative aux acquéreurs de domaines nationaux.

Séance du 4 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens me joindre à votre commission pour vous proposer le rejet de la résolution du 2 messidor dernier, relative aux acquéreurs de domaines nationaux; mais j'attaque le principe même de la résolution, le relèvement de la déchéance encourue par lesdits acquéreurs.

Je vais l'examiner sous le double rapport de la justice & de l'intérêt du trésor public. Si ce bienfait n'est pas réclamé par la justice qui peut être due aux acquéreurs de domaines nationaux, s'il est très-préjudiciable à nos finances, je ne doute nullement que le Conseil ne le proscrive à ce double titre.

Que peuvent invoquer en leur faveur les acquéreurs de domaines nationaux, soit pendant le cours des assignats, soit en vertu des lois des 28 ventôse an 4 & 16 brumaire an 5 ? S'il y a eu erreur ou surprise, la voie administrative leur est ouverte, ils peuvent y avoir recours ; & si leur réclamation est fondée, elle sera sûrement accueillie.

Le temps ne leur a certes pas manqué ; car tous ceux qui ont acquis de la nation, ont obtenu délais sur délais ; ils ont été déja relevés deux ou trois fois de la déchéance ; tous les ménagemens, tous les tempéramens, ont été pris à leur égard ; tous les moyens dilatoires ont été employés, peut-être même avec trop de bénignité : ainsi les déchéances auxquelles ils peuvent être aujourd'hui exposés, ne peuvent provenir que de leur fait, que d'une volonté bien implicitement prononcée.

Est-il juste d'accumuler ses faveurs sur des hommes qui, à dessein & guidés par l'intérêt personnel, ont privé le trésor public des ressources qu'il attendoit des engagemens qu'ils avoient pris envers lui, qui ont fait tourner à leur seul & unique avantage le jeu des capitaux qu'ils ont retenus en leurs mains, contre la foi publique & privée ?

Ces acquéreurs ne peuvent rien vous demander, ils n'ont aucune réclamation à vous adresser ; ils ne pourroient les appuyer de la moindre considération. N'allez donc pas au devant d'eux ; n'y allez pas, contre l'intérêt même de la chose publique.

Vous voulez les relever d'une déchéance dont ils peuvent se relever eux mêmes, si toutes les formalités voulues jusqu'à présent par la loi n'ont pas été remplies à leur égard ;

car si, comme vous l'a dit le rapporteur de votre commission, il faut, dans l'état actuel de notre législation sur cette partie, pour opérer déchéance envers un acquéreur de domaines nationaux, deux sommations préalables, de nouvelles publications, une enchère reçue sur le bien mis en vente, laissez ces acquéreurs jouir de toutes les chances que ces formes leur donnent. Que le ministre des finances presse les administrateurs, les prépposés à l'enregistrement d'agir, vous verrez alors les acquéreurs, forcés dans leurs derniers retranchemens, se libérer; vous verrez le trésor public recevoir autant & aussi promptement de cette manière que par l'effet de la loi proposée, & vous n'aurez point à vous reprocher un abandon simultané des droits les plus légitimes.

Je le dirai ici, en passant : c'est l'inertie de l'administration publique qui a amené cette position stationnaire où nous nous trouvons. Personne ne va, s'il n'y est contraint. Il faut des ordres, des interprétations; chacun a l'air d'attendre l'événement; chacun se ménage, se regarde comme étranger au moment présent; on est gros de l'avenir; & en attendant, tout languit, tout sèche & périt.

Croyez-vous que si le ministre des finances eût stimulé les régisseurs généraux de l'enregistrement; ceux-ci, leurs prépposés; croyez-vous que tous les délais ne seroient pas expirés pour les déchéances, & que la main-mise de la nation sur les biens abandonnés ne seroit pas aujourd'hui légale? Certes, les reventes pourroient s'en faire, & on n'auroit pas la pensée de recourir à des mesures peut-être mendiées, pour ne pas dire plus.

Il est possible que l'on dise que la résolution ne relève pas positivement les acquéreurs de domaines nationaux de la déchéance, qu'elle les contraint seulement au paiement de ce qu'ils doivent d'exigible, dans un délai donné, passé lequel, conformément à l'article X de cette résolution, ils sont déchus de plein droit.

Voyons comment s'explique l'article premier de la réso-lution.

Les acquéreurs qui ont encouru la déchéance, & dont les biens n'auront pas été revendus lors de la publication de la préſente loi, ſont relevés de la déchéance prononcée contre eux, &c.

Certes, il ne peut rien y avoir de plus clair que cela; & de quelque talent que l'on ſoit doué, il ſera difficile d'atténuer par le raiſonnement la préciſion d'une pareille diſpoſition. Elle eſt même tellement préciſée & généraliſée, que le Conſeil doit en concevoir de l'ombrage; car elle comprend non-ſeulement les déchus par le fait du non-paiement, aux termes impoſés par les lois, mais encore ceux qui le ſont par l'emploi contre eux des moyens légaux propres à conſommer les déchéances: il n'y a d'exception que pour ceux dont les biens n'auront pas été revendus lors de la publication de la préſente loi. Ainſi l'acquéreur qui a abandonné ſon adjudication ancienne, ſoit par défaut de confiance, ſoit parce qu'elle ne lui parut pas alors aſſez avantageuſe, peut aujourd'hui la reprendre, aujourd'hui que les événemens l'ont améliorée, & il aura vu ainſi tourner à ſon profit tous les ſuccès de la République, ſans avoir jamais couru le riſque d'une fortune adverſe. Nous ſerons ainſi très-peu d'accord avec nous-mêmes, & nous ferons connoître à nos concitoyens que ceux qui ont attendu l'événement pour prendre quelque confiance dans notre doctrine, ont très-bien fait, car ils arrivent au terme tout comme les autres; nous nous faiſons un plaiſir de leur épargner les dangers de la route.

Je ne critique point ici l'article X de la réſolution, qui, pour les ventes à venir, fixe les cas précis de la déchéance que ſubiront les acquéreurs qui ne rempliront pas les conditions que leur impoſe cette ſeconde partie de la réſolution; cet article & pluſieurs autres pourront être reproduits dans un nouveau projet de loi: je ne parle que des déchéances encourues actuellement de celles dont relève l'ar-

ticle premier de la réſolution ; c'eſt le relèvement de telles déchéances que je combats ici.

On ne peut invoquer pour elles l'empire des circonſtances, comme pour les fermiers en denrées. L'appât qu'avoient préſenté à ces fermiers les lois qui donnoient la faculté d'un paiement en un papier décrié & diminuant chaque jour de valeur, avoit pu les ſéduire ; d'ailleurs la loi ſur les fermages renferme en elle-même ſa propre garantie contre l'abus que voudroit en faire la mauvaiſe foi. Mais ici, au contraire, toutes les chances, toutes les combinaiſons, ont été contre le vendeur. La République a joué le rôle de ceux qui, pour hâter leur ruine, achètent cher & vendent à bon marché. Toutes les valeurs ont été appréciées par l'acquéreur, tout ce qui a été fait l'a été au détriment du vendeur, & on voudroit encore empirer ſon état ; alors, il faut le dire, la République eſt une proie, dont chacun peut ſaiſir avidement ſa part.

Tous ceux qui auront à traiter par la ſuite avec le gouvernement, peuvent ſe jouer impunément des engagemens qu'ils prendront avec lui ; ils peuvent regarder comme comminatoires toutes leurs obligations ; ils peuvent compter ſur une loi de ſecours qui viendra légitimer tous les calculs de l'égoïſme, de la cupidité, & du mépris de nos lois.

Non, citoyens repréſentans, nous ne donnerons pas un tel ſpectacle. Nous prendrons enfin une attitude aſſez ſûre pour que la légiſlature ne paroiſſe plus, aux yeux d'une certaine claſſe d'hommes, une machine qui peut être miſe en mouvement par le premier individu qui en touche le reſſort.

Un fait, dont j'ai ici la preuve matérielle, fera connoître au Conſeil que la plupart des acquéreurs, en vertu de la loi du 28 ventôſe, ont cherché à acquérir preſque ſans bourſe délier.

Un citoyen de Paris s'eſt rendu adjudicataire, dans le ci-devant diſtrict de Pithiviers, département du Loiret ;

d'une ferme, moyennant la somme de 886,000 fr., qu'il s'eſt obligé de payer conformement à la loi.

Ce citoyen n'a pas tenu ſes engagemens ; en conſéquence, le département du Loiret, par délibération du 7 floréal an 5, a prononcé la déchéance de ſon adjudication.

Cependant cet adjudicataire déchu inſtrumentoit toujours contre ſon prétendu fermier ; mais, voyant qu'on lui oppoſoit ſa qualité de déchu, il s'eſt retourné du côté du miniſtre des finances, & en a obtenu une lettre datée du 28 fructidor an 5, qui engageoit l'adminiſtration centrale du Loiret à rapporter l'arrêté de déchéance qu'elle avoit pris contre ce particulier.

En effet, le 16 vendémiaire ſuivant, le département, par pure déférence pour la lettre miniſtérielle, a rapporté ſon arrêté.

Les pourſuites contre le fermier ont recommencé avec plus d'acharnement que jamais : il a été traîné de tribunaux en tribunaux ; ſa ruine a été conſommée. L'acquéreur a fait face à ſes engagemens les plus arriérés, tant avec ce qu'il a retiré de l'ancien fermier que du nouveau. Il attend la loi qui le relevera d'une ſeconde déchéance pour ſe libérer enfin ; ainſi toutes les chances, toutes les combinaiſons de la mauvaiſe foi, de la chicane, & même de l'envahiſſement, auront été pour lui. Une année & plus eſt révolue, & il n'a encore rien mis du ſien dans ſon acquiſition.

Je ne vous parlerai point des marchés ſcandaleux, des traités frauduleux qui ont eu lieu dans la ci-devant Belgique. L'opinion publique eſt là ; elle peut nous atteindre, ſi nous ne la reſpectons pas, ſi par notre aſſentiment nous légitimons cette œuvre de ténèbres.

Après avoir parlé du relèvement des déchéances ſous le rapport de la juſtice, je vais en parler ſous celui de l'intérêt du tréſor public, & examiner ſi cette munificence ne lui ſeroit pas très-préjudiciable.

Nous n'avons que des données très-vagues ſur ce qui eſt

dû par les acquéreurs préſumés dans le cas de la déchéance.

Le rapporteur de la commiſſion des finances du Conſeil des Cinq-Cents ne dit pas quelle ſomme le tréſor public recouvrera par ce moyen.

Un de nos collègues des Cinq-Cents la réduit à environ trois millions de numéraire; cette ſomme paroît être le *maximum* des reſſources réelles que préſente cette meſure.

Mais, ſans être un habile calculateur, on peut faire ce raiſonnement bien ſimple.

Si le relèvement des déchéances produit trois millions, à coup ſûr nous recevrons la même ſomme en ne faiſant rien; car le fonds, qu'on ne peut emporter, nous reſtera, & ce ne ſera pas le relèvement de la déchéance qui augmentera la ſomme due.

Il accélérera, dit-on, la rentrée; & par ce moyen vous recevrez, ſous un mois, vos trois millions. Je ſais que le préſent eſt beaucoup pour nous, & que nous ſommes preſſés de jouir. Je puis même dire à cette occaſion que c'eſt ce preſſant beſoin que nous avons de jouir qui nous fait convertir en revenu notre capital; mais voyons, indépendamment de cela, ſi nous jouirons par la loi propoſée auſſi promptement qu'on nous le fait eſpérer, & plus promptement que l'activité réelle de l'adminiſtration publique ne nous feroit jouir.

1°. Tout ce qui eſt dû au tréſor public pour les ventes faites en aſſignats, eſt exigible *hic & nunc;* ainſi le ſeul délai eſt celui de la loi à rendre pour obliger les débiteurs à payer en numéraire, d'après le tableau de dépréciation du département où les biens ſont ſitués. L'article II de la réſolution que nous diſcutons renferme cette diſpoſition, on peut la reproduire dans la loi à faire; il n'eſt donc pas néceſſaire de relever de la déchéance des débiteurs de cette nature.

2°. Tout ce qui eſt dû pour les ventes faites en vertu de la loi du 28 ventôſe an 4 eſt également exigible; ainſi la réſolution n'avance pas les paiemens, car les moyens coercitifs

ſont créés : que les adminiſtrations centrales agiſſent : que les receveurs de l'enregiſtrement faſſent faire les ſommations requiſes, les publications, vous aurez touché des acquéreurs ſolvables avant le délai que fixe la réſolution nouvelle.

3°. La réſolution propoſée n'oblige les acquéreurs, en vertu de la loi du 16 brumaire an 5, qu'à payer les portions échues de la première moitié de la miſe à prix. Cette diſpoſition de l'article IV n'avance en rien vos jouiſſances ; car vous avez le droit de contraindre au paiement de ces termes échus. Agiſſez, & vous recevrez en vertu de vos droits acquis tout autant que votre exceſſive généroſité peut vous procurer par le moyen nouveau que l'on veut employer. Ceux alors qui, après l'épuiſement de tous les délais qu'accordent les lois, reſteront en déchéance, l'auront bien voulu ; ils ne pourront pas ſe plaindre, & la revente ſera une ſuite néceſſaire de la marche régulière qu'auront ſuivie les adminiſtrateurs.

Ce ſera là que commencera le bénéfice du tréſor public. La confiance augmente ſenſiblement dans ces ſortes de biens, & vous verrez vos enchères doubler, quadrupler ; en définitif, vous ne pouvez pas moins retirer, ni plus tard, en ne relevant pas les acquéreurs de la déchéance, & vous pouvez au contraire gagner le double de la ſomme annoncée ; l'intérêt du tréſor public me paroît donc être en raiſon inverſe de la réſolution.

Je ne parlerai pas des différens articles qui la compoſent, je ne ferois que répéter ce que vous a ſi bien dit le rapporteur. Pluſieurs peuvent faire partie d'une nouvelle réſolution ; mais le principe, celui du relèvement des déchéances, me paroît devoir être formellement écarté de toute réſolution à venir.

Je ne puis terminer cette opinion ſans ſoumettre au Conſeil quelques idées que la réſolution que nous diſcutons m'a fait naître.

Vous avez vu qu'elle étoit compoſée de deux parties très-diſtinctes & très-ſéparées.

L'une, qui comprend les ſept premiers articles de la réſo-

lution, ne concerne que les acquéreurs relevés de déchéance.

L'autre, qui comprend les derniers articles de cette même réſolution, ne concerne que les acquéreurs futurs de domaines nationaux.

N'auroit-il pas été plus convenable de faire deux réſolutions, au lieu de renfermer dans un même cadre deux parties, qui ont, il eſt vrai, quelque connexité, mais qui ſont cependant indépendantes l'une de l'autre ?

Le Conſeil des Anciens eſt obligé, par la nature même de ſon attribution, d'avoir pour maxime, *qui peccat in uno, peccat in omnibus.* En effet, une loi préſentée peut être très-bonne en principe, ſes moyens d'exécution peuvent n'être qu'une conſéquence juſte & naturelle du principe; cependant, un ſeul article qui préſenteroit de graves inconvéniens, un ſeul article qui ne ſeroit pas en concordance avec la loi préſentée, ſuffiroit pour en déterminer le rejet. Eh bien! je ſuppoſe ici que l'une des parties de la réſolution que nous diſcutons, ne préſente aucun inconvénient, qu'elle eſt au contraire auſſi parfaite que nous puiſſions le deſirer, il va arriver cependant que les reproches mérités, faits à l'autre, entraîneront le rejet des deux, & qu'en attendant que les imperfections de l'une des parties de la réſolution aient diſparu dans un ſecond projet de loi, nous ſerons privés d'une bonne loi qu'auroit pu former à elle ſeule l'une des parties de la réſolution.

Je penſe donc qu'il eſt contraire au ſuccès de la légiſlation, de renfermer ainſi dans un ſeul cadre deux élémens de loi qui peuvent être convenablement diviſés; que cette amalgame entrave néceſſairement nos délibérations. Cependant, le Conſeil des Anciens ne pouvant pas tracer à celui des Cinq-Cents la marche qu'il a à ſuivre, peut, par un rejet bien prononcé, quand l'occaſion s'en préſentera, pour ce ſeul motif, faire connoître à ce Conſeil qu'il n'approuvera plus une réſolution ainſi géminée.

Un de nos collègues vous a déja fait remarquer que dans une loi qui ne parloit que du traitement des juges du dé-

partement de la Seine, on y avoit gliſſé un petit article de rien ſur les greffes, qui paroît décider *de plano* une queſtion encore indéciſe, & ſur laquelle le Corps légiſlatif ne peut prononcer qu'avec la plus grande connoiſſance de cauſe.

Nous ne devons donc pas ſouffrir qu'on introduiſe ainſi dans une réſolution, des diſpoſitions qui peuvent faire la matière d'une réſolution diſtincte & ſéparée.

On ſait dans quel chaos eſt notre legiſlation actuelle : ne ſeroit-ce pas augmenter encore, pour tous les fonctionnaires publics & les citoyens, les embarras, que de cumuler ainſi, ſous un titre générique, deux lois bien caractériſées ? Par exemple, la réſolution actuelle eſt intitulée, *réſolution relative aux acquéreurs de domaines nationaux*. Cependant, la réſolution, ayant deux parties bien diſtinctes & bien ſéparées, devroit être intitulée, *réſolution relative aux déchéances & aux ventes de domaines nationaux*.

J'ai cru devoir ſoumettre ces obſervations au Conſeil. Le principe de la réſolution ne pouvant, ſelon moi, être avoué ni par la juſtice, ni par l'intérêt du tréſor public, je vote contre elle.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.